

# Bernard PLAHUTA

*Avocat  
Ancien Bâtonnier*

inscrit au Barreau de Bonneville et des Pays du Mont-Blanc

Avec la collaboration de

**Valérie SAUGE**

*Avocat*  
Docteur en droit

*Monsieur le Président de l'Association  
Amis du Chemin de Ronde Ille-Et-Vilaine  
ACR 35*

42, rue de la Roche Pelée

35800 SAINT-LUNAIRE

**PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR**  
ET PAR COURRIEL AU PREALABLE

E-mail : [acr.35@orange.fr](mailto:acr.35@orange.fr)

Cluses, le 24 avril 2017

Référence à rappeler :

AFF : **Monsieur et Madame Guy LOISEL et Madame Marilyn MOGNETTI**  
**Problème du Chemin de Ronde**  
Nos réf. : 2017022 (DIVERS)  
BP/SS

Monsieur le Président,

Je vous adresse la présente sur les instructions de mes mandants, propriétaires des parcelles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-MALO au lieudit Le Cottage cadastrées section P, n<sup>os</sup> 277, 274 et 273.

Mes mandants ont eu la désagréable surprise lundi le 10 avril 2017, de voir que la clôture installée sur leur propriété a été délibérément brisée avec l'intention d'inciter les gens à passer au-travers de leur propriété.

L'intention délibérée avec laquelle l'acte de dégradation a été commis, ne procède pas d'une présomption, mais d'un constat avéré puisque sur le grillage de clôture qui subsiste, un panneau indicatif a été accroché à proximité du bris de clôture commis ; il est fléché et porte les mentions :

*"GR34  
Servitude du littoral  
Attention à la falaise"*

Un procès-verbal de constat a été dressé par Huissier de justice.

*(Veuillez prendre la précaution de faire une correspondance respective par dossier. Merci.)*

10 A, avenue Charles-Poncet  
74300 CLUSES

Tél. : 04.50.89.34.01  
E-mail : [plahuta@aol.com](mailto:plahuta@aol.com)

\*

Eu égard à l'engagement de votre association dans la promotion du GR34 et au fait que le panneau accroché au grillage porte l'indication qu'il s'agirait du passage du GR34, il se pourrait qu'un ou plusieurs membres de votre association connaissent l'identité du ou des auteurs de l'apposition du panneau et du bris de clôture.

C'est la raison pour laquelle je vous adresse la présente dans la mesure où j'ai d'ores et déjà reçu pour instructions de déposer plainte contre X, pour commission du délit prévu et réprimé par l'article 322-1 du Code pénal.

L'apposition du panneau est d'autant plus regrettable que les mentions qui y figurent (qu'il s'agisse du prétendu passage du GR34 ou du prétendu cheminement de la SPPL) sont mensongères et causent ainsi une tromperie publique : puisque le GR34 ne passe pas à cet endroit, et qu'il ne peut y passer.

\*

Dans tous les cas, mes mandants souhaitent faire cesser le trouble qu'il leur a été causé.

Ils répareront la clôture et entendent répercuter le coût de cette fermeture à l'auteur ou aux auteurs des dégradations volontaires.

C'est la raison pour laquelle mes mandants me chargent d'autant plus de vous interroger sur le point de savoir si vous pouviez connaître le ou les auteurs, aux fins de leur demander le légitime remboursement du coût des réparations.

Dans le cas où le remboursement des coûts de réparation pourrait avoir lieu amiablement, mes mandants ne verraient plus de nécessité à se plaindre pénalement.

Mais à défaut et pour que de tels faits de dégradations volontaires ne se reproduisent plus, mes mandants seront au regret de devoir effectivement concrétiser leur dépôt de plainte pénale.

Vous pouvez remettre copie de la présente à votre conseil habituel, dont je vous remercie de me faire connaître le nom et l'adresse pour que je puisse le cas échéant me mettre directement en rapport avec lui.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**Bernard PLAHUTA**

